

Décision

(B)2666

16 novembre 2023

Décision relative à l'approbation de la modification contractuelle relative aux Power Purchase Agreements entre Norther SA et Norden BE BV et entre Norther SA et Electrabel SA

Article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. ANTECEDENTS	6
2.1. Généralités	6
2.2. Consultation	7
3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS	8
3.1. Les étapes successives nécessaires à l'adaptation des contrats	8
3.2. La modification du facteur de correction.....	9
4. CONCLUSION	10

INTRODUCTION

En vertu de l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* (ci-après : l'« arrêté royal du 23 mai 2023 »), la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) examine ci-après les modifications contractuelles relatives au *Power Purchase Agreement* conclu entre Norther SA et Norden BE BV, d'une part, et entre Norther SA et Electrabel SA, d'autre part, (ci-après : les « contrats ») pour le calcul de la formule du facteur de correction.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 16 novembre 2023.

1. CADRE LEGAL

1. L'article 14, §1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002) prévoit ce qui suit :

« Le gestionnaire du réseau [sic], dans le cadre de sa mission de service public, a l'obligation d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, les certificats verts octroyés en vertu du présent arrêté ainsi que des décrets et ordonnance électricité, à un prix minimal fixé, selon la technologie de production, à

[...]

1^{er}ter pour l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, dont le financial close intervient à partir du 1^{er} mai 2016, un prix minimal déterminé sur la base de la formule suivante :

prix minimal = LCOE - [(prix de référence de l'électricité x (1 - facteur de correction) + la valeur des garanties d'origine) x (1 - facteur de pertes de réseau)],

où :

- sans préjudice au § 1^{er}quater, le LCOE est égal à :

a) 129,80 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Rentel, pour la première fois par arrêté ministériel du 4 juin 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160719-CDC-1541 du 19 juillet 2016;

b) 124,00 euros/MWh pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale attribuée à la SA Norther, pour la première fois par arrêté ministériel du 5 octobre 2009, tel que déterminé par la commission dans sa décision (B)160901-CDC-1550 du 1^{er} septembre 2016;

c) un montant à déterminer par arrêté motivé du ministre pris sur proposition de la commission, pour les installations faisant l'objet d'une concession domaniale, non visées au a) et b), et qui n'ont pas encore réalisé leur financial close à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. La proposition de la commission, formulée après concertation du titulaire de la concession domaniale concerné, est motivée et tient compte de la nécessité d'éviter toute sursubsidiation et de l'intérêt du consommateur final; elle est transmise au ministre dans un délai compatible avec la date annoncée du financial close de ce titulaire. Le ministre prend sa décision dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la proposition de la commission;

-- sans préjudice de la possibilité, conformément au paragraphe 1^{er}ter/1, de fixer le facteur de correction par concession domaniale, le facteur de correction est égal à 0,10 ;

- la valeur des garanties d'origine correspond au prix de vente actuel obtenu par le titulaire de la concession domaniale pour les garanties d'origine qui sont délivrées en échange de l'électricité injectée;

- le facteur des pertes de réseau est calculé chaque mois par la commission, pour chaque concession, sur la base de la différence entre la quantité d'électricité produite et la quantité d'électricité injectée dans le réseau »

2. L'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit (avant modification par l'arrêté royal du 23 mai 2023) la procédure suivante pour l'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal par concession domaniale :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ter et 1^o quater, la commission adapte, sans effet rétroactif, le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics, ou sur contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci.

A cet effet, le titulaire de la concession domaniale transmet, aux moments suivants :

1° la première fois, au plus tard quatre mois avant la date prévue du financial close,

2° ultérieurement, au plus tard quatre mois avant la fin de chaque période annuelle qui débute à la date du financial close, toutes les informations à la commission, par porteur et avec accusé de réception et par voie électronique, relatives au prix de vente contractuel de l'électricité produite par les installations.

Dans le mois de la réception des données, la commission confirme au titulaire de la concession domaniale le caractère complet des données ou lui transmet une liste des informations supplémentaires à fournir.

La commission examine dans les deux mois après la confirmation du caractère complet des données s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité.

Si la commission constate une différence, elle adapte le facteur de correction pour la concession domaniale concernée. Sans préjudice du § 1^{er}sexies, la commission calcule le nouveau prix minimal pour l'achat de certificats verts, en application de la formule fixée au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ter.

[...] »

3. Cet article est modifié par l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 et est désormais libellé comme suit :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1^{er}, deuxième alinéa, 1^o ter, et 1^o quater, la commission calcule mensuellement le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics ou, sur le contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci.

[...] »

4. L'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit une disposition transitoire pour les parcs *offshore* dont le *financial close* intervient entre le 1^{er} mai 2016 et la date d'entrée en vigueur de cet arrêté :

*« Pour les installations qui font l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qui réalisent leur premier *financial close* entre le 1^{er} mai 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent :*

1^o l'article 1^{er}, 11^o et les articles 14, 14septiesdecies et 14vicies de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, continuent à être appliqués après l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la veille de la date actée par la commission conformément au point 4^o ;

2^o le titulaire de la concession domaniale transmet dans les dix jours :

a) après l'entrée en vigueur du présent arrêté ; ou,

b) ultérieurement, après avoir conclu un contrat ou un avenant au contrat prévoyant le prélèvement de l'électricité qu'il a produite à un prix basé sur un prix journalier moyen mensuel, le texte de ce contrat ou de cet avenant au contrat à la commission ;

3^o la commission approuve la formule de calcul du facteur de correction sur la base de ce contrat ou de cet avenant au contrat, et l'applique au calcul du facteur de correction pour la période à compter de la date visée au point 4^o et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 ;

4^o la commission prend acte de la date à laquelle cette formule devient applicable conformément à ce contrat ou à cet avenant au contrat, en tenant également compte des conditions suspensives contenues dans ce contrat ou cet avenant au contrat. »

5. Le *financial close* de Norther est intervenu le 14 décembre 2016. Norther relève donc de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

6. La décision (B)1550 relative à la fixation des éléments pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Norther a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2016. Dans cette décision, la CREG a estimé que le calcul du facteur de correction était conforme au marché.

7. La proposition adaptée (C)2463/2 d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 novembre 2022.

Cette proposition concerne la modification du prix de référence de l'électricité et le calcul du facteur de correction. Les modifications de l'arrêté royal proposées correspondent à la note de principe¹ soumise à consultation en janvier 2022. La CREG a estimé qu'il était important qu'avec les nouvelles adaptations, les principes du soutien variable, tels qu'ils sont calculés pour les parcs LCOE, correspondent à ceux du *tendering* de la zone Princesse Elisabeth. C'est pourquoi la CREG était également favorable à une modification du prix de référence de l'électricité et du calcul du facteur de correction. Tout d'abord, cette modification réduit considérablement le risque de volume actuel et les coûts élevés de profil et de déséquilibre supportés par le PPA *offtaker*. En outre, la modification proposée est cohérente avec la zone Princesse Elisabeth.

8. L'arrêté royal du 23 mai 2023 a été publié au Moniteur Belge le 30 mai 2023. Cet arrêté royal modifie l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif au prix de référence de l'électricité et au calcul du facteur de correction.

9. Le 29 septembre 2023, la CREG a reçu la demande de Norther concernant « l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 - le passage à des prix PPA basés sur un prix journalier moyen mensuel - des projets de modifications de nos PPA ». Dans cette lettre, Norther demande :

- à la CREG de transmettre ses commentaires sur les propositions de modification contractuelle jointes à la lettre du 29 septembre 2023 ;
- de prendre acte de l'*Endex-Epex Switch Effective Date* sur la base des conditions suspensives figurant dans les propositions de modification contractuelle et de la lettre commune de Norden BE BV et Electrabel SA incluse dans le dossier de demande.

10. Le projet de décision (B)2666 relative à l'approbation de la modification contractuelle relative aux *Power Purchase Agreements* entre Norther SA et Norden BE BV et entre Norther SA et Electrabel SA a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 octobre 2023.

¹ Consultation publique sur l'appel d'offres éolien offshore pour la Zone Princesse Elisabeth, 19/01/2022
[Consultation publique sur l'appel d'offres éolien offshore pour la Zone Princesse Elisabeth \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/fr/consultation-publique-sur-l-appel-d-offres-eolien-offshore-pour-la-zone-princesse-elisabeth)

2.2. CONSULTATION

11. Conformément à l'article 33, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG², le comité de direction doit organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la CREG.

12. Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou pour un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées. Le comité de direction de la CREG a estimé que la présente décision n'avait de conséquences juridiques qu'à l'égard du demandeur, à savoir Norther SA.

La CREG a donc décidé d'organiser une consultation non publique sur ce projet de décision et de consulter uniquement Norther SA à cet effet.

13. Le 8 novembre 2023, Norther a envoyé ses remarques sur le projet de décision.

14. Selon Norther, le numéro 21 du projet de décision (numéro 23 de la présente décision) ne tient pas compte des conditions suspensives figurant à l'article 5.1.1 des modifications contractuelles, qui contient une condition suspensive supplémentaire devant être remplie avant que les modifications contractuelles dans leur ensemble (et donc également le volet concernant l'*Endex-Epex Switch Effective Date*) ne puissent prendre effet. Cette condition suspensive est [CONFIDENTIEL].

La notification commune donnée par Norden BE et Electrabel le 26 septembre 2023, où l'*Endex-Epex Switch Effective Date* est fixée au 1^{er} janvier 2024, précise expressément que cette date est soumise à la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 5.2.1 des modifications contractuelles au plus tard le 15 décembre 2023, à 23h59. Toutefois, selon Norther, cela est sans préjudice du fait que l'autre condition suspensive, figurant à l'article 5.1.1 des modifications contractuelles, doit également être remplie avant le 1^{er} janvier 2024. En effet, les modifications contractuelles ne prévoient pas la possibilité pour les parties de renoncer à cette condition suspensive.

Norther demande que la prise d'acte de la CREG tienne également compte de la condition suspensive figurant à l'article 5.1.1 des modifications contractuelles.

Après analyse, la CREG marque son accord sur l'observation ci-dessus et adapte la présente décision sur ce point.

15. Dans le projet de décision (B)2666, la CREG a constaté que les propositions de modification contractuelle, contrairement aux contrats, [CONFIDENTIEL] :

- Electrabel SA : [CONFIDENTIEL]
- Norden BE BV : [CONFIDENTIEL]

Dans le projet de décision, la CREG a approuvé [CONFIDENTIEL], étant donné que la CREG détermine un seul facteur de correction par titulaire de concession domaniale et que ce facteur de correction a un impact direct sur le montant du soutien qui est payé par les autorités belges.

² Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015 et modifié le 12 janvier 2017.

Sur la base du projet de décision, Norther a [CONFIDENTIEL]. Les modifications contractuelles ont été finalisées et signées sur cette base.

Le 8 novembre 2023, Norther a donc soumis les modifications contractuelles signées (ci-après : les modifications contractuelles des 30 et 31 octobre 2023) à la CREG :

- le deuxième addendum au PPA entre Norther SA et Norden BE BV (signé le 30 octobre 2023) ;
- le deuxième addendum au PPA entre Norther SA et Electrabel SA (signé le 31 octobre 2023).

La CREG en prend acte et adapte sa présente décision sur ce point.

3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS

3.1. LES ÉTAPES SUCCESSIVES NÉCESSAIRES À L'ADAPTATION DES CONTRATS

16. Dans le dossier de demande du 29 septembre 2023, Norther mentionne ce qui suit au sujet des étapes successives qu'elle estime nécessaires pour adapter les *Power Purchase Agreements* :

« L'ordre de succession des prochaines étapes que nous visons maintenant (mais qui, en partie, ne relèvent pas de notre contrôle) est donc le suivant :

- (a) éventuelles observations de la CREG sur les modifications contractuelles ci-jointes ;*
- (b) en fonction de cela, signature des modifications contractuelles ;*
- (c) notification formelle à la CREG des modifications contractuelles signées ;*
- (d) approbation formelle par la CREG de la formule figurant dans les modifications contractuelles ;*
- (e) [CONFIDENTIEL];*
- (f) notification à la CREG que toutes les conditions suspensives, à l'exception de la prise d'acte de la date visée au point (iv) ci-dessus, sont remplies ;*
- (g) prise d'acte par la CREG de la date à laquelle la nouvelle formule de prix sera d'application ;*
- (h) application de la nouvelle formule de prix à partir du 1^{er} janvier 2024.*

Le projet de décision (B)2666 a répondu au point (a). Dans le cadre de la consultation, Norther a répondu aux points (b) et (c). L'approbation formelle par la CREG (point (d)) se fait lors de l'adoption de la présente décision concernant ce dossier où l'*Endex-Epex Switch Effective Date* est également actée en même temps que les conditions suspensives (point (g)).

3.2. LA MODIFICATION DU FACTEUR DE CORRECTION

17. Pour la vente de l'énergie produite, Norther a conclu deux PPA : l'un avec Electrabel SA et l'autre avec Norden BE BV ([CONFIDENTIEL]³). [CONFIDENTIEL].

18. Le prix de l'énergie vendue et le facteur de correction sont calculés conformément à l'article 7.2.4 du PPA conclu avec Norden BE BV et à l'article 3.2.3 du PPA conclu avec Electrabel SA.

PPA avec Norden BE BV

[CONFIDENTIEL]

PPA avec Electrabel SA

[CONFIDENTIEL]

19. Dans la décision (B)1550 relative à la fixation des éléments pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Norther, la CREG avait déjà conclu que le calcul du facteur de correction était conforme au marché.

20. Le 8 novembre 2023, la CREG a reçu les modifications contractuelles des 30 et 31 octobre 2023. Les modifications contractuelles ont été signées par les deux parties. Ces modifications contractuelles ont apporté plusieurs modifications au contrat. Dans la présente décision, la CREG se limite à l'exécution des missions légales qui lui sont confiées en vertu de l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023. Dans cette décision, la CREG se prononce donc uniquement sur les articles 4.2.1 et 4.4 et l'entrée en vigueur de ceux-ci, et non sur les autres articles des modifications contractuelles.

21. L'article 4.4 de l'addendum au contrat entre Norther SA et Norden BE BV stipule que l'article 7.2.4 du contrat est remplacé comme suit :

[CONFIDENTIEL]

22. L'article 4.2.1 de l'addendum au contrat entre Norther SA et Electrabel SA stipule que l'article 3.2.3 du contrat est remplacé comme suit :

[CONFIDENTIEL]

23. La CREG constate que les modifications des formules du prix de l'énergie vendue et du facteur de correction sont conformes à l'arrêté royal du 23 mai 2023. Les modifications contractuelles remplacent l'Endex Cal+1 par le prix Epex Spot comme prix de référence de l'électricité. En outre, des modifications sont apportées à la formule du facteur de correction afin qu'il puisse être calculé mensuellement et non plus annuellement.

24. Les modifications apportées aux formules de calcul du prix de l'énergie vendue et du facteur de correction ne prendront effet à l'*Endex-Epex Switch Effective Date* que si plusieurs conditions suspensives sont remplies. L'article 5.2 des modifications contractuelles définit l'*Endex-Epex Switch Effective Date* et les conditions suspensives comme suit :

[CONFIDENTIEL]

³ [CONFIDENTIEL].

Le 26 septembre 2023, Norden BE BV et Electrabel SA ont notifié conjointement, conformément à l'article 5.2 de la modification contractuelle, la fixation de l'*Endex-Epex Switch Effective Date* au 1^{er} janvier 2024. Cette date est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives avant le 16 décembre 2023.

En outre, l'article 5.1 des modifications du contrat contient une condition suspensive supplémentaire qui doit être remplie avant que les modifications contractuelles dans leur ensemble (et donc également le volet concernant l'*Endex-Epex Switch Effective Date*) puissent prendre effet.

[CONFIDENTIEL]

La CREG prend acte de cette date et des conditions suspensives, conformément à l'article 7, 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023.

4. CONCLUSION

Vu l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 juillet 2023 et la mission confiée à la CREG ;

Vu le dossier de demande du 29 septembre 2023 ;

Vu la réaction du 8 novembre 2023 à la consultation du projet de décision ;

la CREG approuve la modification de la formule du facteur de correction ;

la CREG prend acte de l'*Endex-Epex Switch Effective Date*, à savoir le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives (mentionnées aux articles 5.1 et 5.2 des modifications contractuelles) ;

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction